



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

**Unité départementale
du Havre**

Équipe raffinage pétrochimie

Le Havre, le 26 août 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/06/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE (Raffinerie)
BP 98
76700 GONFREVILLE L ORCHER

Références : 20220628-VI-TOTALENERGIES-RF-ARrespectVLE

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/06/2022 dans l'établissement TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE implanté à GONFREVILLE L'ORCHER. Cette partie « Contexte et constats est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE
- BP 98 76700 GONFREVILLE L ORCHER
- Code AIOT dans GUN : 0005800297
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seuil Haut

La raffinerie exploitée par TotalEnergies Raffinage France sur la commune de Gonfreville-l'Orcher produit, à partir de pétrole brut, la quasi totalité des produits raffinés : butane, propane, diverses essences et naphthas pour la pétrochimie, gas-oil, fioul et bitumes. Il s'agit d'un site SEVESO Haut et soumis à la directive IED.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Rejets dans l'eau.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées,
 - les observations éventuelles,
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous),
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-I	/	Sans objet
2	Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, articles 21-II et 58-IV	/	Sans objet
3	Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	/	Sans objet
4	Recalage	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III	/	Sans objet
5	Contrôle inopiné	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-V	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'autosurveillance du rejet n° 5 des eaux résiduaires du site est globalement satisfaisante. Des observations sont formulées sur les points de contrôle suivants : fréquences de mesures, dépassements et actions correctives.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-I
Thème(s) : Actions nationales 2022, Fréquence de surveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour l'ensemble des polluants réglementés, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais dans les conditions fixées par l'arrêté d'autorisation.
Constats : Le programme de surveillance du rejet n° 5 des eaux résiduaires est conforme à l'arrêté préfectoral cadre de la raffinerie. L'exploitant respecte globalement les fréquences de mesures attendues pour l'ensemble des paramètres du programme de surveillance, l'année 2021 et le premier trimestre 2022 ont été contrôlés. Certaines mesures n'ont pas pu être effectuées par l'exploitant en raison de pannes sur le préleveur, du nombre insuffisant d'échantillons ou d'arrêts du rejet.
Observations : En cas d'impossibilité de mesurer un ou plusieurs paramètres selon les fréquences imposées par l'arrêté préfectoral cadre du site, l'exploitant veillera à apporter les justifications lors de sa télédéclaration.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, articles 21-II et 58-IV
Thème(s) : Actions nationales 2022, Respect VLE, dépassements et actions correctives
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>21-II Les valeurs limites ne dépassent pas les valeurs fixées par le présent arrêté. Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux et sur une base de 24 heures pour les effluents gazeux. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.</p> <p>58-IV Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats : Les résultats de l'autosurveillance réalisée par l'exploitant de 2021 et du premier trimestre 2022 ont été examinés lors de l'inspection.</p> <p>Pour le mois de juillet 2021, 9 dépassements en azote total ont été observés (6 dépassements de la concentration avec un maximum de 57,37 mg/L pour une valeur limite à 30 mg/L et 6 dépassements du flux avec un maximum de 986 kg/j pour une valeur limite à 600 kg/j). Pour le mois d'août 2021, un dépassement en arsenic a été observé (flux de 0,16 kg/j pour une valeur limite à 0,10 kg/j).</p> <p>Pour le mois de décembre 2021, des dépassements du volume moyen journalier, (8 dépassements du volume moyen journalier avec un maximum de 40026 m3/j pour une valeur limite à 32000 m3/j).</p> <p>Pour le mois de janvier 2022, des dépassements du volume moyen journalier, et hydrocarbures ont été observés (un dépassement du volume moyen journalier avec une valeur de 33714 m3/j pour une valeur limite à 32000 m3/j et un dépassement de la concentration d'hydrocarbures avec une valeur de 14 mg/L pour une valeur limite à 7 mg/L).</p> <p>Les résultats sont accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés (dysfonctionnements suite au redémarrage des unités de la raffinerie, fortes pluies. S'agissant des dépassements en azote total observés en juillet 2021, l'exploitant a mis en œuvre les actions correctives suite aux difficultés sur le stripping des eaux au niveau de la section de traitement des eaux TDE. S'agissant du dépassement en concentration d'hydrocarbures observé en février 2022, l'exploitant a procédé à l'arrêt du rejet afin de mettre en œuvre les actions correctives.</p>
Observations : L'exploitant veillera à accompagner la transmission des résultats de la surveillance de ses rejets aqueux de commentaires sur les causes des éventuels dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1
Thème(s) : Actions nationales 2022, Transmission GIDAF
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.
Constats : Le module « eau sup » du cadre GIDAF est complet. L'exploitant transmet les résultats d'autosurveillance via GIDAF, le délai d'un mois est parfois dépassé de quelques jours. Les résultats sont correctement remplis. Les adresses mail inscrites dans la liste des correspondants GIDAF sur site avec l'exploitant sont valides.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Recalage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III
Thème(s) : Actions nationales 2022, Contrôle de recalage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Au moins une fois par an, les analyses sont effectuées par un laboratoire choisi en accord avec l'inspection des installations classées dans des conditions de déclenchement définies avec celle-ci. Ce laboratoire d'analyse devra être agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre analysé, il devra être accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA). Pour les analyses de substances dans l'eau, l'agrément d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation.
Constats : Au moins une fois par an, un contrôle de recalage est réalisé sur les eaux résiduaires du rejet n° 5 par un laboratoire agréé. À partir de l'échantillon prélevé par le laboratoire en charge du contrôle : - l'exploitant réalise les analyses suivant sa méthode d'une partie des paramètres (débit, DCO, MES, NTK, DBO5, indice phénols, hydrocarbures totaux, nickel, zinc, plomb, nitrates et nitrites), - l'analyse des autres paramètres est réalisée par le laboratoire EUROFINS (azote global, phosphore total, naphthalène, fluoranthène, mercure, arsenic, cuivre, cadmium, AOX et benzène). L'exploitant vérifie la cohérence de ces résultats avec ceux du contrôle de recalage (en appliquant des seuils de comparaison comme préconisé par l'Agence de l'eau) et transmet le tableau de comparaison des résultats à l'inspection. Le dernier contrôle de recalage a été effectué par le laboratoire LABEO du 5 au 6 octobre 2021. Les résultats du contrôle montrent un dépassement du flux d'arsenic avec une valeur de 0,20 kg/j pour une valeur limite à 0,10 kg/j. L'exploitant a indiqué qu'il s'agissait d'un dépassement ponctuel, les résultats de son autosurveillance ne montrent pas de dépassement. Sur les autres paramètres, les résultats du contrôle ne montrent aucun dépassement des valeurs limites journalières maximales en termes de débit, concentration et flux. Le tableau de comparaison des résultats transmis à l'inspection par l'exploitant montre que les résultats du contrôle de recalage sont cohérents avec les résultats de l'autosurveillance. L'exploitant fait l'objet d'un agrément de suivi régulier des rejets. Il a présenté à l'inspection le dernier rapport de validation périodique effectuée en 2021 par un organisme agréé. Le rapport ne fait mention d'aucune non conformité du dispositif de suivi régulier des rejets de l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Contrôle inopiné

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-V
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle inopiné
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions prévues au III du présent article, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.
Constats : Le contrôle inopiné n'a pas pu être réalisé, le rejet 5 de la raffinerie était à l'arrêt.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet